

**N° 8018<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(16.6.2022)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (ci-après la « loi du 20 juin 2020 »).

L'article 2 de la loi du 20 juin 2020 dispose actuellement que :

*« Article 2. Par dérogation à l'article 34 de la loi précitée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, les ressortissants de pays tiers ne peuvent plus entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exempts des restrictions temporaires de voyage les citoyens de Saint-Marin, d'Andorre, de Monaco et du Vatican/Saint-Siège, ainsi que les membres de leur famille. La durée de l'interdiction, les catégories de personnes et les modalités de normalisation sont à fixer par règlement grand-ducal. Les dispositions du présent article cessent leurs effets le 30 juin 2022 ».*

Ladite mesure devrait donc cesser ses effets au 30 juin 2022.

Toutefois, en l'état actuel de la pandémie de Covid-19, et s'appuyant sur la recommandation (UE) 2020/912 du Conseil du 30 juin 2020 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'Union européenne telle que modifiée, le projet de loi sous avis a pour objet de prolonger les effets de l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 jusqu'au 31 décembre 2022.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

